

Recommandation 10

Compte des investissements

Recommandation

- 1 Le compte des investissements enregistre les dépenses d'un montant important et d'une durée d'utilisation de plusieurs années, ainsi que les recettes y afférant. Ces dépenses permettent à la collectivité publique d'acquérir un capital productif de prestations publiques. Ces dépenses sont par conséquent portées à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif.
- 2 Les entrées et les sorties de liquidités enregistrées dans le compte des investissements se retrouvent dans le tableau des flux de trésorerie et en particulier dans le flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement.
- 3 L'entité récipiendaire d'une contribution d'investissement –souvent appelée en français 'subvention' d'investissement– peut choisir entre deux modèles de comptabilisation différents :
 - L'Option 1 correspond au mode de comptabilisation prévu par le MCH1, c'est-à-dire à l'activation du montant de l'investissement net (investissement déduction faite de la contribution d'investissement). On applique pour l'occasion le principe du produit net.
 - L'Option 2 prévoit d'activer le montant de l'investissement brut et, parallèlement, d'inscrire la contribution d'investissement au passif comme un engagement financier à long terme. On applique le principe du produit brut.

Notes explicatives

Concernant le Point 1

- 4 Le compte des investissements est un compte spécifique qui enregistre les recettes et les dépenses d'investissement liées au patrimoine administratif. Il doit offrir une vue d'ensemble des projets d'investissements de la collectivité publique. Le plan comptable MCH2 indique quelles sont les dépenses et les recettes à porter au compte des investissements. Le Tableau 10-1 résume les comptes appartenant au compte des investissements.
- 5 Le seuil d'inscription des investissements à l'actif peut différer entre collectivités publiques. Compte tenu de la diversité des collectivités publiques, il ne serait pas pertinent de stipuler un seuil unique dans ce Manuel. Au contraire, le seuil doit être adapté pour respecter le critère de l'importance.
- 6 Le compte des investissements enregistre uniquement les dépenses et recettes pour acquérir un capital productif permettant à la collectivité publique d'offrir des prestations collectives, à l'avenir et pendant plusieurs années. De telles dépenses ont un caractère d'investissement au

sens économique du terme. C'est pourquoi aucune opération liée au patrimoine financier n'est saisie dans le compte des investissements. La terminologie financière recourt également à la notion d'investissement pour qualifier une dépense dans un actif financier, sous la forme de placements (placements financiers, immobilisations corporelles du patrimoine financier, etc.). Toutefois, il ne s'agit pas d'investissement dans le capital productif. Par conséquent, ces placements ne sont pas comptabilisés dans le compte des investissements.

Concernant le Point 2

- 7 Le transfert d'un actif du patrimoine administratif au patrimoine financier, par exemple dans la perspective d'une vente, est enregistré comme une recette dans le compte des investissements. Cependant il n'a pas d'incidence sur les liquidités. Par conséquent, aucun flux n'apparaît dans le flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement. De la même manière, le transfert d'un actif du patrimoine financier au patrimoine administratif, par exemple pour employer cet actif à fournir des prestations publiques, est enregistré comme une dépense dans le compte des investissements. Mais il n'a pas d'incidence sur les liquidités (aucune incidence sur le flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement).
- 8 Les dépenses et les recettes associées aux placements (investissements selon la terminologie financière par opposition aux investissements dans le capital productif) ne sont pas enregistrées dans le flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement, mais dans celui provenant de l'activité de placement. Outre le flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement et le flux provenant de l'activité de placement, le tableau des flux de trésorerie englobe le flux provenant de l'activité d'exploitation et celui provenant de l'activité de financement.

Concernant le Point 3

- 9 Une contribution d'investissement est une contribution en espèces permettant à l'entité subventionnée de créer un actif durable à caractère d'investissement. Elle doit être comptabilisée et amortie de manière différente selon que l'entité est l'entité qui verse la contribution (entité subventionnante) ou l'entité qui reçoit la contribution (entité subventionnée).
- 10 L'entité subventionnante amortit la contribution d'investissement en se basant sur la durée d'utilisation de l'immobilisation financée. Tout amortissement supplémentaire de la part de l'entité subventionnante doit être comptabilisé comme une charge extraordinaire. L'entité subventionnante comptabilise la correction de la valeur (autrement dit la réévaluation) de la contribution d'investissement accordée comme une « charge de transferts » (366).

- 11** Deux possibilités s'offrent à l'entité subventionnée pour comptabiliser une contribution d'investissement :
- Option 1 : Inscription à l'actif de l'investissement net de la contribution, c'est-à-dire du montant de l'investissement déduction faite de la contribution d'investissement (norme identique à celle que prévoyait le MCH1).
 - Option 2 : Inscription simultanée à l'actif du montant de l'investissement (brut) et au passif de la contribution d'investissement comme engagement financier à long terme.

Les deux options requièrent de l'entité subventionnée qu'elle amortisse l'investissement durant les années suivantes en fonction de la durée d'utilisation de l'immobilisation. Avec l'Option 1, l'amortissement s'effectue par rapport au montant de l'investissement net de la contribution ; avec l'Option 2, par rapport au montant de l'investissement brut. Avec l'Option 2, le montant de la contribution doit en outre être inscrit au passif comme un engagement financier à long terme et être amorti sur une durée correspondant à la durée d'utilisation du bien d'investissement. Ces tranches d'amortissement doivent être enregistrées chaque année dans le compte de résultats comme un revenu de transferts (46).

- 12** *Exemple de comptabilisation et différence par rapport au MCH1* : Le Tableau 10-2 indique comment les contributions d'investissement sont traitées dans le MCH2. Hormis des modifications de libellé et de numéro de comptes, les trois premières opérations comptables sont identiques à ce qui existait sous MCH1 et elles sont identiques quelle que soit l'option choisie (1 ou 2).

Une différence apparaît pour la comptabilisation de la quatrième opération par l'entité subventionnée, lorsque cette dernière applique le principe du produit brut (Option 2). Dans ce cas, la contribution acquise (ici CHF 100) est comptabilisée pour elle-même, comme un engagement, dans un compte passif « Subventions d'investissement inscrites au passif » (2068).

Lorsque l'entité subventionnée applique le principe du produit net (Option 1), l'opération est par essence identique à celle qui était passée avec le MCH1 : la contribution reçue (ici CHF 100) est portée au crédit –en diminution– du compte « Immobilisations corporelles » (140) (compte équivalant sous MCH2 au compte « Investissements » (14) sous MCH1).

Les amortissements constituent la cinquième opération. Du côté de l'entité subventionnante, le MCH2 requiert d'enregistrer la tranche d'amortissement de la contribution d'investissement accordée (ici CHF 10) comme une charge de transferts sur le compte « Amortissements de subventions d'investissement » (366). Par conséquent, la charge ne passe plus sur le compte « Amortissements » (33) comme cela était le cas avec le MCH1.

Lorsque l'entité subventionnée applique le principe du produit brut (Option 2), le MCH2 requiert de passer deux opérations. D'une part, l'immobilisation tenue à sa valeur brute est amortie selon la durée d'utilisation en comptabilisant la charge correspondante (ici CHF 15) dans le compte « Amortissements du patrimoine administratif » (33). D'autre part, la contribution d'in-

vestissement inscrite au passif est amortie en respectant la durée d'utilisation de l'immobilisation concernée (ici CHF 10). Cet amortissement correspond à un revenu de transferts comptabilisé dans le compte « Dissolution des subventions d'investissement » (466). Il diminue d'autant les engagements financiers à long terme de l'entité (« Subventions d'investissement inscrites au passif » (2068).

Lorsque l'entité subventionnée applique le principe du produit net (Option 1), l'amortissement s'effectue de la même manière qu'avec le MCH1 : la charge (ici CHF 5) est comptabilisée dans les « Amortissements du patrimoine administratif » (33) et réduit d'autant la valeur à l'actif de l'investissement net classé dans les « immobilisations corporelles » (140).

Exemples et illustrations

Tableau 10-1 Compte des investissements

5	Dépenses d'investissement	6	Recettes d'investissement
50	Immobilisations corporelles	60	Transferts d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier
51	Investissements pour le compte de tiers	61	Remboursements
52	Immobilisations incorporelles	62	Transferts d'immobilisations incorporelles
		63	Subventions d'investissement acquises
54	Prêts	64	Remboursement de prêts
55	Participations et capital social	65	Transferts de participations
56	Propres subventions d'investissement	66	Remboursement de subventions d'investissement propres
57	Subventions d'investissement redistribuées	67	Subventions d'investissement à redistribuer
58	Investissements extraordinaires	68	Recettes d'investissement extraordinaires
59	Report au bilan	69	Report au bilan

Tableau 10-2 Comptabilisation de subventions d'investissement selon l'Option 1 et l'Option 2

Opération	Comptabilisation par l'entité subventionnante *			Comptabilisation par l'entité subventionnée *					
	(analogue au MCH1, hormis les changements de libellés)			Option 1 Principe du produit net (analogue au MCH1)			Option 2 Principe du produit brut		
	Débit	Crédit	**	Débit	Crédit		Débit	Crédit	**
Entité subventionnée : Dépense pour une immobilisation corporelle				Immobilisations corporelles (50)	Disponibilités (100)	150	Immobilisations corporelles (50)	Disponibilités (100)	150
Entité subventionnée : Activation de l'immobilisation corporelle				Immobilisations corporelles (140)	Report à l'actif (690)	150	Immobilisations corporelles (140)	Report à l'actif (690)	150
Entité subventionnante : Paiement de la contribution Entité subventionnée : Encaissement de la contribution	Propres subventions d'investissement (56)	Disponibilités (100)	100	Disponibilités (100)	Subventions d'investissement acquises (63)	100	Disponibilités (100)	Subventions d'investissement acquises (63)	100
Entité subventionnante : Activation de la contribution accordée Entité subventionnée : Si Option 1 : inscription de la contribution reçue en diminution (crédit) des investissements Si Option 2 : inscription de la contribution reçue au passif en tant qu'engagement	Subventions d'investissement (146)	Report à l'actif (690)	100	Report au passif (590)	Immobilisations corporelles (140)	100	Report au passif (590)	Subventions d'investissement inscrites au passif (2068)	100
Entité subventionnante : Amortissement annuel de la contribution accordée (charge de transferts) Entité subventionnée : Si Option 1, amortissement annuel de l'investissement net de la subvention Si Option 2, (a) amortissement annuel de l'investissement brut et (b) amortissement annuel de la contribution reçue (revenu de transferts).	Amortissements de subventions d'investissement (366)	Subventions d'investissement (146)	10	Amortissements du patrimoine administratif (33)	Immobilisations corporelles (140)	5	Amortissements du patrimoine administratif (33)	Immobilisations corporelles (140)	15
							Subventions d'investissement inscrites au passif (2068)	Dissolution des subventions d'investissement (466)	10

Notes relatives au Tableau 10-2 :

- * Les cellules grisées les plus foncées indiquent les éléments touchant le compte des investissements, celles grisées plus légèrement les éléments touchant le bilan et celles non grisées les éléments touchant le compte de résultats.
- ** Montant investi : CHF 150, Contribution d'investissement : CHF 100, Amortissement annuel : 10 % de la valeur comptable résiduelle. NB ! Il s'agit d'une simplification inspirée de la pratique du MCH1, une pratique qui ne tenait pas compte de la durée d'utilisation du bien. Il s'agit également d'une simplification par le fait que le taux d'amortissement de l'immobilisation corporelle par l'entité subventionnée peut être différent du taux d'amortissement de la contribution pratiqué par l'entité subventionnante.